AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

218C0808
FR0000121972-FS0414

2 mai 2018

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

SCHNEIDER ELECTRIC SE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 2 mai 2018, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 30 avril 2018, le seuil de 5% des droits de vote de la société SCHNEIDER ELECTRIC SE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 29 465 848 actions SCHNEIDER ELECTRIC SE[2] représentant autant de droits de vote, soit 5,12% du capital et 4,88% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une restitution d'actions SCHNEIDER ELECTRIC SE détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 12 538 actions SCHNEIDER ELECTRIC SE sous forme d'ADR, (ii) 395 037 actions SCHNEIDER ELECTRIC SE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions SCHNEIDER ELECTRIC SE, réglés exclusivement en espèce, (iii) 1 717 011 actions SCHNEIDER ELECTRIC SE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres et (iv) 32 673 actions SCHNEIDER ELECTRIC SE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 3 677 846 actions SCHNEIDER ELECTRIC pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 574 955 979 actions représentant 603 951 216 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.